



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Sixième Commission

Point 166 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé d'énormes pertes en vie humaine, des destructions et des dégâts considérables à New York, ville Siège de l'Organisation des Nations Unies, à Washington et en Pennsylvanie, et ont amené l'Assemblée générale à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et le Conseil de sécurité ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Rappelant le débat qu'elle a consacré en séance plénière du 1er au 5 octobre 2001 à la question de son ordre du jour intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et

¹ Voir résolution 50/6.

² Voir résolution 55/2.



accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant note du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000³, qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations⁴, et prenne d'autres initiatives appropriées,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999 et dans sa résolution 55/158 du 12 décembre 2000 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration et de l'observation de conventions régionales,

³ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁴ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, le rapport du Comité spécial⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 55/158⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁹, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

⁵ A/56/160 et Corr.1 et Add.1.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 37* (A/56/37).

⁷ A/C.6/56/L.9.

⁸ Résolution 52/164, annexe.

⁹ Résolution 54/109, annexe.

8. *Engage également* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées, pour s'assurer que les États qui nécessitent et réclament de l'aide pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés ci-dessus au paragraphe 7 reçoivent, le cas échéant et dans les limites des attributions des intéressés, des conseils techniques et des avis spécialisés;

9. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 55/158, plusieurs États sont devenus parties aux instruments mentionnés dans cette résolution, favorisant ainsi la réalisation des objectifs que sont l'adoption et l'application générales desdits instruments;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies et, compte tenu de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, d'envisager de renforcer ces institutions;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités de prévention du terrorisme de l'Organisation;

13. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

14. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

15. *Se félicite* des progrès importants qu'a fait l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international pendant les réunions du Comité spécial du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par sa résolution 55/158;

16. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra d'urgence l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international, s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

17. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 28 janvier au 1er février 2002 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale

sur le terrorisme international et s'efforcer encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin, pendant sa cinquante-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

19. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-sixième session, s'il achève le projet de convention générale contre le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

20. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-septième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».
